

## Tableaux des garanties prévoyance : Ensemble du personnel

NATURE DES GARANTIES	<i>MONTANT DES PRESTATIONS</i> Niveau de prestations en pourcentage du salaire annuel de base
<b>Garantie décès toutes causes :</b> Versement d'une prestation sous forme de capital égale à :	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps judiciairement	340 % SAB
Marié	340 % SAB
Par enfant à charge	75 % SAB
<b>Garantie perte totale et irréversible d'autonomie (P.T.I.A.I.) toutes causes :</b>	
versement par anticipation d'une prestation sous forme de capital égale à :	100 % de la garantie décès toutes causes
<b>Garantie rente éducation :</b> Versement, à chaque enfant à charge, d'une rente temporaire d'éducation annuelle égale à :	
Jusqu'à son 12ème anniversaire	12 % SAB
De son 12ème à son 17ème anniversaire	18 % SAB
De son 17ème anniversaire, tant qu'il a la qualité d'enfant à charge au sens du contrat et jusqu'à son 26ème anniversaire au plus tard.	18 % SAB
<b>Garantie rente conjoint survivant :</b>	
Rente viagère <i>Versement, au conjoint survivant, d'une rente viagère annuelle égale à :</i>	5 % SAB
Rente temporaire <i>Versement, au conjoint survivant, d'une rente viagère annuelle égale à :</i>	5 % SAB
Option Capital complémentaire pour l'assuré n'ouvrant pas droit aux prestations sous forme de rente <i>Versement, dans les conditions prévues au contrat d'un capital égal à :</i>	100 % SAB
<b>Allocation obsèques :</b> prise en charge des frais d'obsèques dans la limite de : <i>En tout état de cause la prise en charge de l'assureur est limitée aux frais réellement engagés.</i>	
Assuré :	100 % PMSS
Conjoint :	100 % PMSS
Enfant à charge :	100 % PMSS
<b>Garantie double effet :</b>	
Versement d'une prestation sous forme de capital égale à :	100 % de la garantie décès toutes causes
<b>Garantie décès accidentel :</b>	
Versement d'une prestation sous forme de capital supplémentaire égale à :	100 % de la garantie décès toutes causes
<b>Garantie perte totale et irréversible d'autonomie par accident (P.T.I.A.A.) :</b>	
Versement par anticipation d'une prestation sous forme de capital supplémentaire égale à :	100 % de la garantie décès accidentel

Document non contractuel P 1/2

*APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance immatriculée en France au répertoire SIREN sous le n° SIREN 321 862 500 et régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.*

MUTUACONSEIL Société de courtage en assurance, SAS au capital de 4 000 €, 176 avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly sur Seine Cedex N ORIAS :  
16003799 - RCS Nanterre 820 528 677 garantie financière à hauteur de 115 000 € ; RC Pro de 5 000 000 €  
En cas de réclamation client - MUTUACONSEIL Service réclamation - 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly sur Seine Cedex où [reclamation@mutuacconseil.fr](mailto:reclamation@mutuacconseil.fr)  
MUTUACONSEIL est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.

NATURE DES GARANTIES	<b>MONTANT DES PRESTATIONS</b> <i>Niveau de prestations en pourcentage du salaire annuel de base</i>
<b>Garantie incapacité temporaire totale :</b>	
Indemnité journalière, y compris celle servie par la Sécurité sociale, égale à :	85 % SAB
Franchise :	L'indemnité journalière est versée après une période d'arrêt de travail continue de 30 jours , c'est à dire à compter du 31 eme jour d'arrêt de travail CONTINU.
<b>Garantie invalidité incapacité permanente totale ou partielle :</b> Versement d'une rente, y compris celle servie par la Sécurité sociale, égale à :	
Rente 2eme ou 3eme catégorie ou taux d'incapacité « N » supérieur ou égal à 66 % :	85 % SAB
Rente 1ere catégorie ou taux d'incapacité « N » supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 % :	51 % SAB
<b>Garantie Handicap :</b>	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement au profit du ou des enfant(s) du salarié, reconnu(s) comme handicapé(s) à la date du décès du salarié ou de son IAD, selon leur choix	500 EUROS MOIS OU 80% DU CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RENTE
En cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié au sens de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) suite à un accident ou à une maladie et sous condition que le salarié soit toujours présent à l'effectif de l'entreprise au moment de la demande	Versement d'une allocation forfaitaire "aide financière au handicap" de 1200 EUROS

\* Sur demande du ou des bénéficiaires désignés par l'assuré, ce capital pourra en tout ou partie être transformé en rente viagère. Le montant de la rente sera calculé en fonction des barèmes et critères techniques en vigueur au moment du décès de l'assuré.